

- iii) l'investisseur et l'entreprise doivent tous deux renoncer au droit d'engager ou de continuer toute autre procédure, relativement à la mesure prétendument contraire au présent accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie contractante concernée, ou devant un organe quelconque de règlement des différends; et
 - iv) l'investisseur ne peut déposer une plainte si plus de trois années se sont écoulées depuis la date à laquelle l'entreprise a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de la prétendue violation et du préjudice qu'elle lui a causé.
- b) Nonobstant l'alinéa 12(a) lorsque la Partie contractante visée par le différend a privé l'investisseur du contrôle de l'entreprise, les conditions suivantes ne s'applique pas :
- i) le consentement de l'entreprise à l'arbitrage aux termes du sous-alinéa 12a)ii); et
 - ii) la renonciation de l'entreprise aux termes du sous-alinéa 12a)iii).

ARTICLE XIV

Consultations et échange d'informations

L'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations quant à l'interprétation ou l'application du présent accord. L'autre Partie contractante examine la demande avec compréhension. À la demande d'une Partie contractante, il doit y avoir échange d'informations sur les mesures de l'autre Partie contractante qui sont susceptibles d'avoir un effet sur les nouveaux investissements, sur les investissements actuels ou sur les revenus visés par le présent accord.

ARTICLE XV

Différends entre les Parties contractantes

- (1) Tout différend entre les Parties contractantes se rapportant à l'interprétation ou à l'application du présent accord est autant que possible réglé à l'amiable au moyen de consultations.
- (2) Si un différend ne peut être réglé au moyen de consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un groupe spécial arbitral.
- (3) Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal dans un délai de deux mois à compter de la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, sur approbation des deux Parties contractantes, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de désignation des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
- (4) Si, dans les délais précisés au paragraphe (3) du présent article, les nominations requises n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de toute autre entente, inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations. Si le président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le vice-président est invité à procéder aux nominations. Si le vice-